

VD_OMNI AC.2018.0398 vom 29. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2018.0398

FR: VD_OMNI AC.2018.0398 du 29 septembre 2020

IT: VD_OMNI AC.2018.0398 del 29 settembre 2020

Regeste

Municipalité de Suscévaz, A. _____/Municipalité de Method, Direction générale de l'environnement DGE-DIREV, Direction générale du territoire et du logement, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA, Direction générale de l'agriculture, de la viticulture, B. _____ | Recours du voisin et de la commune limitrophe contre un permis de construire une halle de conditionnement de pommes de terre et un hangar à machines en zone agricole. En l'état du dossier, les deux nouvelles constructions ne semblent pas correspondre aux besoins de l'exploitation agricole, car le volume total des bâtiments existants et projetés excéderait de manière significative les besoins de l'exploitation agricole; cela étant, le permis de construire devant de toute manière être annulé, il n'y a pas lieu de renvoyer la cause à l'autorité compétente (consid. 2). En effet, les intérêts publics s'opposant à l'implantation à l'endroit choisi des bâtiments litigieux (respect de l'espace cours d'eau, maintien des SDA, éviter le mitage territorial) l'emportent sur l'intérêt privé du constructeur (commodité et rationalisation du travail), d'autant que celui-ci n'a procédé à aucune étude d'un site alternatif. Il n'a ainsi pas démontré un intérêt digne de protection à implanter les bâtiments litigieux à l'endroit prévu (consid. 4). Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Il incombe à la Cour de céans de rendre une nouvelle décision dans la présente cause, conformément au ch. 1 du dispositif de l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_502/2016 du 21 février 2018. Il résulte de la loi sur le Tribunal fédéral que l'autorité à laquelle la cause est renvoyée (en l'espèce la Cour de céans) par le Tribunal fédéral, en application de l'art. 107 al. 2 LTF (LTF; RS 173.110), doit se fonder sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par le Tribunal fédéral; cela vaut notamment pour les points qui n'ont pas été critiqués par le recourant, alors qu'ils auraient pu l'être. L'examen juridique se limite aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés. En d'autres termes, l'autorité ne peut donc réexaminer la décision précédente que dans la mesure où le Tribunal fédéral a laissé la porte ouverte (cf. Bernard Corboz, Commentaire de la LTF, 2 e éd. Berne 2014, n. 27 ad art. 107, avec notamment une référence à l'ATF 135 III 334; cf. aussi arrêt AC.2017.0288 du 29 mars 2018 consid. 1).

E. 2

ne paraît ainsi pas justifié par les besoins de l'exploitation. Point n'est cependant besoin d'examiner plus avant cette question ni de renvoyer la cause à la DGAV pour calculer de manière détaillée la surface des bâtiments existants et de leur potentiel d'agrandissement. Car le permis de construire doit de toute façon être annulé également pour un autre motif

(voir ci-dessous). A noter qu'une telle analyse devrait être réalisée même en cas de déplacement du projet sur un autre lieu d'implantation.

E. 2.5

p. 54; arrêt 1C_892/2013 du 1er avril 2015 consid. 3.1 in RDAF 2015 I p. 453). La question de l'emplacement est une question de droit fédéral que le Tribunal fédéral examine en principe librement. Dans l'examen de l'appréciation de ces circonstances locales, il se doit cependant de faire preuve de retenue, l'essentiel étant de s'assurer que tous les intérêts en présence ont été correctement pris en considération (arrêts 1C_165/2016 du 27 mars 2017 consid. 3.2; 1C_565/2008 du 19 juin 2009 consid. 4.2). 5.4.2. En l'occurrence, la communauté d'exploitation dispose vraisemblablement déjà d'un local en zone agricole sur la parcelle n° 1077. La cour cantonale a jugé que les considérations ayant trait au regroupement des constructions ou à l'intégration paysagère n'étaient pas en mesure de compenser le désavantage majeur lié à la localisation excentrée du site par rapport au reste de l'exploitation, que l'accès était malcommode, que le terrain en pente ne se prêtait pas à accueillir le projet, que des bâtiments proches étaient classés comme intéressants au niveau local et que la vision locale lui avait permis de constater que le projet ne s'intégrerait pas harmonieusement dans ce site vallonné. Elle n'a en revanche pas tenu compte de la qualité moindre des surfaces d'assolement de cette parcelle par rapport à la parcelle litigieuse. Cela étant, si elle l'a fait pour une implantation du projet sur la parcelle n° 1077, la cour cantonale n'a pas pris en considération la problématique de l'intégration au paysage pour l'implantation sur la parcelle retenue. Elle a relevé que l'impact considérable des constructions projetées dans un site actuellement libre de construction agricole n'était pas contesté, mais que le choix du site résultait d'une pesée d'intérêts à laquelle les services cantonaux spécialisés avaient procédé. Constatant que les autres parcelles agricoles dont les constructeurs sont propriétaires n'étaient pas adéquates pour accueillir le projet, elle a en quelque sorte avalisé le choix de l'emplacement litigieux par élimination, sans véritablement procéder à l'examen de l'admissibilité du projet sur la parcelle retenue au vu d'une pesée globale des intérêts (...). La disponibilité des terrains du constructeur est un élément parmi d'autres à prendre en considération dans la pesée des intérêts s'agissant du choix de l'emplacement - cas échéant de la réalisation - du projet. Il en va de même de l'intégration au site, en particulier pour un projet de dimensions vraisemblablement très importantes (le projet actuel prévoit deux bâtiments de septante mètres de long pour une vingtaine de mètres de large). Quoi qu'il en soit, les besoins de l'exploitation devant être analysés de plus près, la question de l'emplacement devra être examinée en fonction du résultat de cette analyse. Vu les volumes vraisemblablement existants, il est par exemple possible que le projet doive être limité à un seul nouveau bâtiment. Dans ce cas, on ne saurait reprendre sans autre les considérations de l'arrêt attaqué relatives à l'opportunité du choix de la parcelle. (...) 5.6. En résumé, faute d'évaluation précise des besoins de l'exploitation (en fonction des surfaces construites à disposition de la communauté d'exploitation agricole ainsi que des terres cultivables sur le long terme) et en l'absence d'une pesée complète des intérêts en présence (intégrant notamment, selon ce qui a été relevé ci-dessus, la disparition de SDA, l'intégration au paysage, le regroupement des constructions, la disponibilité limitée de terrains), ni l'ampleur ni l'emplacement du projet ne peuvent en l'état faire l'objet d'un contrôle concret par le Tribunal fédéral."

E. 3

Il convient d'examiner la problématique du choix de l'implantation du projet à l'endroit prévu. Dans ce contexte, le Tribunal fédéral a retenu ce qui suit: "5.4. 5.4.1. L'art. 34 al. 4 let. b OAT prévoit qu'aucun intérêt prépondérant ne doit s'opposer à l'implantation de la construction ou de l'installation à l'endroit prévu. Aussi, à la problématique des surfaces totales nécessaires à l'exploitation s'ajoute la question du regroupement des constructions, que ce soit par une implantation des nouveaux bâtiments à proximité de locaux existants ou par d'éventuels agrandissements de ces locaux. En ce qui concerne l'emplacement d'une construction agricole, le droit fédéral n'exige pas l'étude de variantes. Le requérant ne dispose pas pour autant d'un libre choix absolu du lieu d'implantation à l'intérieur de sa parcelle (ATF 129 II 413 consid.

E. 3.2

p. 416; 125 II 278 consid. 3a p. 281). Il faut qu'il apparaisse objectivement nécessaire que la construction soit réalisée à l'endroit prévu (arrêts 1C_437/2009 du 16 juin 2010 consid. 6.1, in ZBl 112/2011 p. 209; 1C_144/2013 du 29 septembre 2014 consid. 4.2; 1C_550/2009 du 9 septembre 2010 consid. 4.2). Cela suppose un examen de tous les intérêts en présence (arrêt 1C_144/2013 du 29 septembre 2014 consid. 4.2). La jurisprudence considère que l'intérêt public tendant à minimiser le mitage du territoire commande d'ériger autant que possible les bâtiments à vocation agricole à proximité du centre de l'exploitation (arrêts 1C_17/2015 du 16 décembre 2015 consid. 3.2, in DEP 2016 p. 37; 1C_165/2016 du 27 mars 2017 consid. 3.3). Dans tous les cas, vu l'important intérêt public à éviter la dispersion des constructions, les bâtiments et installations doivent être regroupés au maximum ("Konzentrationsprinzip") (ATF 141 II 50 consid.

E. 4

En l'occurrence, le choix du constructeur d'implanter la construction litigieuse s'est porté sur la parcelle n° 1159 de la commune de Method. Cette parcelle, d'une surface de 20'723 m², est délimitée à l'est par un cours d'eau (canal du Greney). Distante de plusieurs centaines de mètres du centre du village de Method, cette parcelle, libre de toute construction et située en rase campagne, est très exposée à la vue, si bien que la construction envisagée (deux bâtiments volumineux d'une hauteur au faite de plus de 10 m pour une surface totale de 3'200 m²) aurait un impact paysager très important, ce qui irait à l'encontre du principe de sauvegarde du paysage poursuivi en particulier par l'art. 3 al. 3 let. b LAT. Par ailleurs, la façade Est de la halle de conditionnement projetée serait située à 14.90 m et le quai de chargement à 7.9 m du bord du cours d'eau (canal de Genevey), tandis qu'un accès en dur serait aménagé jusqu'en bordure dudit canal, ce qui porterait atteinte à l'art. 3 al. 2 let. c LAT qui prescrit de tenir libres les bords des cours d'eau. De surcroît, la parcelle n° 1159 est incluse dans les surfaces d'assolement (SDA); or, la construction de bâtiments agricoles sur des SDA réduit l'aire totale de ces surfaces protégées, ce qui entre effectivement en conflit avec l'intérêt poursuivi par l'art. 3 al. 2 let. a LAT, qui entend réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables, en particulier les surfaces d'assolement. En outre et surtout, le lieu d'implantation des constructions litigieuses ne se situe pas à proximité du centre de l'exploitation (village de Method) et heurte l'intérêt public tendant à minimiser le mitage du territoire en évitant la dispersion des bâtiments, les bâtiments agricoles devant être regroupés au maximum, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Certes, la construction des deux bâtiments agricoles litigieux s'inscrit dans un intérêt public visant à favoriser une agriculture indigène suffisante et de qualité; ceci va dans le sens de l'un des buts de la loi sur l'aménagement du territoire de garantir des sources d'approvisionnement

suffisantes dans le pays (art. 1 al. 2 let. d LAT). Selon une pesée générale de tous les intérêts en présence, ce dernier intérêt public doit toutefois céder le pas devant les autres intérêts publics tendant à la sauvegarde du paysage et des cours d'eau, ainsi qu'à la préservation de bonnes terres cultivables et surtout devant l'intérêt public visant à minimiser le mitage du territoire. Le résultat de cette pesée d'intérêts (publics) ne saurait être contrebalancé par l'intérêt privé du constructeur à implanter les deux bâtiments litigieux sur la parcelle n° 1159 pour des motifs de commodité et de rationalisation du travail. A noter que B. _____ est aussi propriétaire, entre autres biens-fonds, de la parcelle n° 1077 de Mathod, d'une surface de 55'049 m². Colloquée en zone agricole, cette parcelle, bien que située également dans les SDA, se prêterait mieux à accueillir le projet de construction litigieux que la parcelle n° 1159. Le bien-fonds n° 1077 a l'avantage d'être situé à proximité du village de Mathod et donc du centre de l'exploitation agricole. En outre et surtout, la parcelle n° 1077 accueille déjà un bâtiment agricole (halle destinée au stockage des pommes de terre) d'une surface au sol de 269 m², de sorte qu'elle pourrait supporter d'autres constructions agricoles, ce qui permettrait de respecter le principe du regroupement des constructions. Le constructeur allègue – sans le prouver – que l'agrandissement du hangar existant ne serait pas possible parce que le terrain serait en pente, mais ne prétend pas que de nouvelles constructions agricoles ne pourraient être érigées ailleurs sur la parcelle d'une surface de 55'049 m². Quant à la Municipalité de Mathod, elle s'oppose à la construction de nouveaux bâtiments sur la parcelle n° 1077 (située en bordure de la zone de villas) en raison des nuisances et du danger pour les habitants qui seraient engendrés par un accroissement du trafic agricole dans le centre du village. Or, l'instruction complémentaire a permis de déterminer que cette parcelle est accessible par deux routes distinctes, dont l'une ne traverserait pas le centre du village de Mathod; cela permettrait de répartir le trafic entre ces deux routes. Cette dernière desserte ne serait certes pas idéale, mais elle permettrait de délester la charge de trafic dans le village. Quoi qu'il en soit, comme le relève le Tribunal fédéral, s'agissant d'un village en campagne, on ne saurait de prime abord considérer qu'il s'agit d'un impératif dictant la délocalisation de surfaces construites vouées à l'exploitation agricole hors de la zone à bâtir. Cela étant, le constructeur est libre de choisir un autre site d'implantation que la parcelle n° 1077. Vu la grande taille de l'exploitation agricole (147 ha), le constructeur ne devrait pas avoir trop de difficultés à trouver une autre parcelle pour y construire les bâtiments agricoles, qui sont strictement nécessaires à l'exploitation agricole, si possible dans le respect notamment du principe du regroupement des bâtiments. Le constructeur, qui n'a procédé à aucune étude d'un site alternatif, n'a pas établi à satisfaction de droit qu'un tel emplacement n'existerait pas. En tout état de cause, le constructeur n'a pas démontré un intérêt digne de protection à implanter les bâtiments litigieux à l'endroit prévu (parcelle n° 1159) et une telle justification ne résulte pas du dossier. Tout bien considéré, le permis de construire doit également être annulé en raison du lieu d'implantation prévu qui viole notamment le principe du regroupement des constructions. c) Vu l'issue du litige, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres griefs soulevés par les recourants.

E. 5

Vu ce qui précède, le recours doit être admis, ce qui entraîne l'annulation de la décision attaquée. Succombant, le constructeur intimé doit supporter les frais de justice ainsi que les dépens à allouer aux recourants, assistés d'un mandataire professionnel. Dans la mesure où la commune de Mathod a conclu au rejet du recours par l'intermédiaire d'un avocat, elle n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.